



Décision n° CODEP-LYO-2025-058052 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 octobre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de George Besse 2 (INB n° 168)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret d'autorisation de création n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse 2 sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'aménagement de l'atelier de transfert, d'échantillonnage et de contrôle UF6 (REC 2) d'Orano Chimie-Enrichissement transmise par courrier TRICASTIN-24-049266 du 26 novembre 2024 ;

Vu l'accusé de réception électronique de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-LYO-2024-064798 du 26 novembre 2024 ;

Vu le courrier de prorogation du délai d'instruction référencé CODEP-LYO-2025-030726 du 14 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 26 novembre 2024, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'aménagement de l'atelier de transfert, d'échantillonnage et de contrôle UF6 (REC 2) ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
3. Cette modification porte sur l'extension de l'atelier de transfert, d'échantillonnage et de contrôle UF6 de l'usine Georges Besse II afin que les capacités de cet atelier soient en adéquation avec les capacités d'enrichissement de l'usine Georges Besse II suite à son extension,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 168 dans les conditions prévues par sa demande du 26 novembre 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 10 octobre 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé par

Cédric MESSIER